



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-08-15-00002**

**modifiant l'arrêté n° 65-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée »  
du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros dans les Hautes-  
Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté n° 65-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Arros à Izotges, qui est passé sous le seuil d'alerte renforcée depuis le 8 août 2025 ;

Considérant que les lâchers depuis la retenue de l'Arrêt-Darré sont de 1,4 m<sup>3</sup>/s vers la rivière Arros et de 0,4 m<sup>3</sup>/s vers la rivière Estéous soient le maximum physique supportable par le barrage ;

Considérant que le stock restant dans la retenue est de 30 % le 8 août 2025 et que les déstockages actuels correspondent à une baisse de 10 % par semaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation tardifs ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

Considérant la demande d'adaptation de l'interprofession des producteurs de haricots Tarbais du 15 août 2025 ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : OBJECTIF**

L'article 4 de l'arrêté n° 65-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros dans les Hautes-Pyrénées est modifié par l'article ci-dessous.

Pour plus de lisibilité, les évolutions sont rédigées en gras et soulignées dans l'article suivant.

### **Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 est modifié comme suit :

« Pour les prélèvements agricoles, sont mis en œuvre des tours d'eau imposant 2 jours d'interdiction tous les 4 jours à l'ensemble des irrigants du secteur.

Les irrigants sont informés de leur secteur par le gestionnaire et les chambres d'agricultures 32 et 65. La liste des irrigants par secteurs est également transmise aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions.

Le calendrier des tours d'eau est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Pour l'Estéous, le calendrier sera fourni par le gestionnaire.

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits (-50%) plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de pompage, mais aussi du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

Ces restrictions ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture, **la culture de haricots tarbais** et les systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h. »

## **Article 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Ces mesures sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE**

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Lors de la mise en alerte, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des

tours d'eau, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté interdépartemental 2023-1039.

#### **Article 4 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

#### **Article 5 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe de l'arrêté 65-2025-08-12-00002, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants et les autres usagers.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Les maires des communes listées en annexe de l'arrêté n° 65-2025-08-12-00002 déclenchant la phase « Alerte renforcée » du plan de crise du bassin de l'Adour pour la zone d'alerte Arros dans les Hautes-Pyrénées ,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 août 2025

Pour le préfet et par délégation

La directrice adjointe

de la direction départementale des territoires

  
Isabelle SENDRANE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

*Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*